



ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

ARSG2025-025

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9, et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L731-4,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS » qui rend obligatoire le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS),

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie proclamant Monsieur François BLANCHET, Président, en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022 06 25 du 21 juillet 2022 portant décision du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Vu la décision du Bureau Communautaire n°2023 04 21 du 16 mai 2023 portant sur le bilan de l'audit des PCS des communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et la poursuite de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Vu la présentation du PICS en Bureau Communautaire du 18 septembre 2025,

Considérant les risques auxquels est exposé le territoire du pays de Saint Gilles Croix de Vie, et notamment les risques submersion, tempête, inondations, feux de forêt, cyber attaque, ...

Considérant que toutes les communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie disposent d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde,

Considérant que le PICS organise, sous la responsabilité du Président de l'EPCI à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunale au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Plan Intercommunal Communal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé. Il définit l'organisation prévue par l'intercommunalité pour assurer la coordination des moyens et la solidarité intercommunale, en cas d'évènement majeur sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

ARTICLE 2 : le Plan Intercommunal de Sauvegarde du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est consultable au siège de la Communauté d'Agglomération et sur son site Internet.

ARTICLE 3 : est précisé qu'il appartient à chacun des maires des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération d'arrêter le présent PICS.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr

ARTICLE 4 : est précisé que le PICS fera l'objet d'une présentation à l'organe délibérant après le renouvellement général des membres du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 5 : le Plan Intercommunal de Sauvegarde et notamment ses annexes opérationnelles fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture de la Vendée, et publié dans les conditions définies par la loi.

Fait à Givrand, le 30 septembre 2025

Le Président,



François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

14 OCT. 2025

14 OCT. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.